

COMMUNE DE
CARRIÈRES-SUR-SEINE

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE
MAIRE AU NOM DE L'ETAT

A-2022-165

RÉFÉRENCE DE LA DEMANDE		Numéro :
Dossier déposé le :	14/04/2022 complété les 21/04/2022, 21/06/2022	AT 78124 22 G0003
Par :	SAS YALTTA Superette de Carrières	
Demeurant :	25, rue Gabriel Péri 78420 CARRIERES SUR SEINE	
Représentée par :	M. GNANAVAROTHAYAN Umahsutan	
Nature des travaux :	Aménagement d'un commerce alimentaire « supérette de Carrières » et la demande d'une dérogation portant sur l'impossibilité de rendre accessible l'établissement aux utilisateurs de fauteuil roulant.	
Sur le terrain sis :	25, rue Gabriel Péri	
Référence cadastrale :	78420 CARRIERES SUR SEINE BP450	

MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-7 et suivants et R111-19-7 à R111-19-51, relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, ainsi que les articles L123-1 et R123-1 à R-123-55 du même Code, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15/02/2022 valable pour la demande susvisée,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) référencée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 21/06/2022, dont la copie est jointe au présent arrêté (ci-joint copie) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant accord de la dérogation aux règles d'accessibilité de l'établissement public susvisée en date du 10/08/2022 (ci-joint copie);

ARRÊTE,

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, référencée ci-dessus, est **ACCORDÉE**, en application des dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis ci-joint devront être respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis ci-joint devront être respectées.

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision est directement notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une ampliation de cette décision est transmise à la Sous-Commission Départementale de l'Accessibilité et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 30 AOUT 2022



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,
La sécurité, et la Voirie,
Michel MILLOT

NB : La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L422.2 du Code de l'urbanisme relatifs à la déclaration préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).